



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen du recours gracieux
portant sur la décision relative à la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de Plounévez-Moëdec (22)**

N° : 2019-007489-1

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 6 février 2020 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007489 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plounevez-Moëdec (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 26 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 septembre 2019 ;

Vu la décision de la MRAe du 25 octobre 2019 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Plounevez-Moëdec (22) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux adressé par la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté reçu le 20 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au système d'assainissement de Plounevez-Moëdec ;

Considérant que les performances actuelles des lagunes naturelles sont insuffisantes et dégradent la qualité physico-chimique du ruisseau du Porz an Park ;

Considérant que le raccordement du futur abattoir intercommunal et les possibilités de développement offertes par le document d'urbanisme, vont faire augmenter la charge épuratoire en entrée de la station d'épuration qui pourra potentiellement atteindre 3 403 EH d'ici 30 ans, contre une charge maximale actuelle de 768 EH et une capacité épuratoire nominale totale de 950 ;

Considérant le projet de nouvelle station d'épuration de type boue activées, d'une capacité nominale de 3 410 EH qui permettra, selon les informations fournies, d'améliorer la qualité du ruisseau de Porz an Park au droit du rejet jusqu'à la confluence avec le Guic, du fait de son traitement plus poussé et de son dimensionnement adapté, et ce malgré l'augmentation importante de la charge épuratoire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 3 août 2018, portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement de Plounevez-Moëdec, prévoit des dispositions de suivi du milieu aquatique en 5 points (1 point à 50 mètres en aval du rejet, 3 points sur le Porz an Park avant la confluence avec le Guic et 1 point à 50 mètres en aval de la confluence avec le Guic) afin de maîtriser l'impact du rejet sur le cours d'eau du Porz an Park, et sur la qualité physico-chimique du Guic et du Léguer ;

Considérant le pouvoir de dilution du Guic et la distance suffisante du point de rejet de la future station d'épuration avec la prise d'eau de Mezou Trolong et le site Natura 2000 « Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » ;

Considérant que pour l'assainissement non collectif, pour lequel près de 72 % des 537 dispositifs ont été contrôlés non conformes, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Lannion Trégor Communauté vérifiera en 2020 la mise en conformité des installations non conformes avec rejet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plounevez-Moëdec (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 25 octobre 2019 est rapportée.

En application des dispositions du livre I^{er}, titre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plounevez-Moëdec (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 6 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex